Publié le 05/11/2026

Simiane-Collongue

MAIRIE DE
SIMIANE-COLLONGUE
Place le Sévigné
13109 Simiane-Collongue
Arrondissement d'Aix-en-Provence

ARRETE PROVISOIRE N° 2026-11-01
MODIFIANT LA CIRCULATION POUR DES TRAVAUX DE CREATION DE BRANCHEMENT ELECTRIQUE POUR LE COMPTE D'ENEDIS AU 195 ROUTE DE LA GARE SUR LA COMMUNE DE SIMIANE-COLLONGUE

Le Maire de la Commune de Simiane-collongue,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire)
VU l'article 610-5 du code pénal.
VU l'arrête du conseil général
VU la demande formulée le 2/11/2026 par CONSTRUCTEL
VU la permission de voirie

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réalisation de création d'un branchement électrique pour le compte d'ENEDIS au 195 route de la Gare sur la commune de Simiane-Collongue, il y a lieu de restreindre la circulation.

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité sur les voies publiques communales, et d'informer de manière convenable les usagers afin de prévenir tout accident.

ARRETE

ARTICLE 1 : : **A compter du 4 janvier 2027 au 18 janvier 2027,** la circulation au 195 Route de la Gare sur le territoire de la commune de Simiane–Collongue sera réduite, avec un empiètement sur chaussée, basculement sur chaussée opposée et alternée par feux tricolores.

.

ARTICLE 2 : Un accès pour les riverains et les véhicules de secours devra rester en permanence.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

La vitesse de tous les véhicules sur l'emprise du chantier sera limitée à 30 km./h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du service technique

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Simiane-Collongue, Monsieur le commandant de brigade de la gendarmerie de Bouc bel air, la police municipale, le Directeur Général des services ainsi que les services techniques sont chacun en ce qui les concerne chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Simiane-Collongue le 2 novembre 2026

Adjoint au Maire
Déléguée aux travaux, à la voirie et aux grands travaux
Marina BARRESI